

Stratégie de prévention et de lutte contre les plantes envahissantes sur la Commune de Lausanne



28 août 2015

Sommaire

1. Introduction et objectif du document.....	3
2. Plantes envahissantes : définition et problématique.....	3
3. Bases légales.....	5
4. Stratégie vaudoise de lutte contre les envahissantes.....	6
5. Stratégie de gestion des plantes envahissantes de la Ville de Lausanne.....	6
5.1. Principes généraux	6
5.2. Mesures réglementaires.....	7
5.3. Mesures de prévention	7
5.3.1. Prévention dans le domaine de la construction et des chantiers	7
5.3.2. Prévention dans le domaine des professionnels du paysagisme.....	8
5.3.3. Prévention auprès des propriétaires, gérants ou bénéficiaires de jardins et espaces verts privés.....	8
5.4. Mesures de lutte sur les espaces verts publics ou privés communaux.....	8
5.5. Mise en œuvre et suivi.....	10
5.5.1. Des mesures réglementaires	10
5.5.2. Des mesures préventives	11
5.5.3. Des mesures de lutte sur les espaces verts publics ou privés communaux	11

1. Introduction et objectif du document

Les plantes envahissantes sont de plus en plus régulièrement sous le feu des projecteurs de par les dégâts qu'elles créent à la société et les coûts économique qu'elles induisent.

La Ville de Lausanne, comme toute autre ville, est un lieu de prédilection pour les plantes envahissantes. Les jardins en sont remplis, les voies de transport y convergent, les perturbations générées par les activités humaines y sont multiples (chantiers, nouveaux aménagements, terrains mis à nu) : autant de circonstances favorables à la propagation de ces plantes.

Dans le cadre du rapport-préavis n° 2012/11 « Intentions municipales en matière de nature en ville », le principe que « la Ville contrôle les espèces néophytes envahissantes afin de minimiser les risques liés à la santé publique et de permettre le maintien de la biodiversité indigène dans les milieux naturels de valeur » a été entériné.

Ce document définit donc la stratégie de gestion des plantes envahissantes sur l'ensemble de la commune afin de limiter la propagation de ces espèces.

Les acteurs principaux concernés par cette stratégie sont :

- les services de l'administration lausannoise gestionnaires d'espaces verts publics et privés communaux, en particulier le Service des parcs et domaines ;
- les acteurs de la construction (gestion sur les chantiers, transport de terres) ;
- les professionnels du paysagisme (entreprises de paysagistes-horticulteurs, garden centres, pépiniéristes) ;
- les propriétaires, gérants d'immeubles, bénéficiaires de jardins et espaces verts privés.

2. Plantes envahissantes : définition et problématique

« Les « plantes exotiques envahissantes » sont des plantes non-indigènes (provenant en général d'un autre continent), introduites intentionnellement ou non, qui réussissent à s'établir dans la nature, à se multiplier et à se répandre massivement aux dépens des espèces indigènes. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) estime aujourd'hui qu'elles représentent la 2^{ème} cause de diminution de la diversité biologique au niveau mondial » (Infoflora). L'article 8h) de la Convention sur la Diversité Biologique conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, préconise la prévention face à de nouvelles introductions et le contrôle ou l'éradication des espèces envahissantes déjà établies. Par ailleurs, la Stratégie biodiversité Suisse fixe notamment comme objectif que « d'ici à 2020, la situation des espèces prioritaires au niveau national est améliorée et leur disparition est enrayée dans toute la mesure du possible. La propagation des espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des dommages est endiguée ».

Toutes les néophytes ne sont pas envahissantes. La flore suisse compte aujourd'hui entre 500 et 600 néophytes (plantes introduites en Europe après 1500) dont 56 sont identifiées comme envahissantes (liste noire : 40 espèces, annexe 1) ou potentiellement envahissantes (watch liste : 16 espèces, annexe 1) par Infoflora, le centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse.

Les plantes envahissantes impactent négativement dans plusieurs domaines, elles causent :

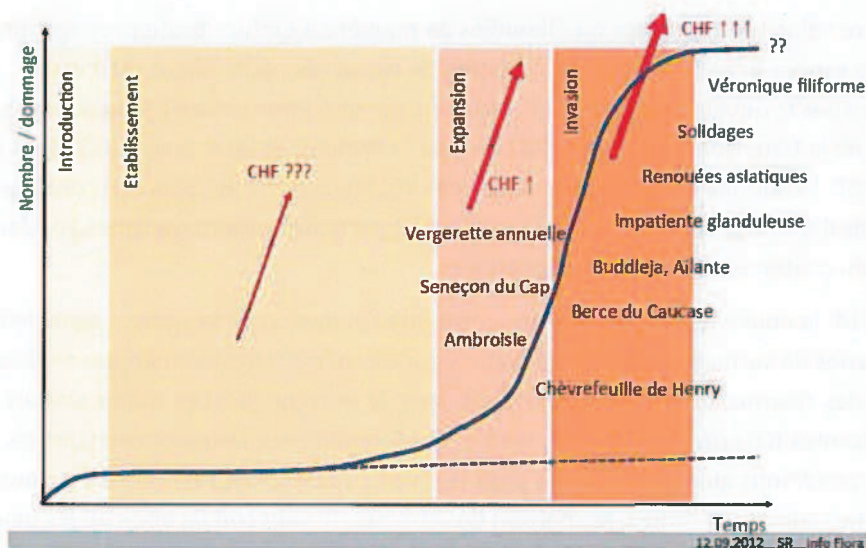
- des problèmes de santé pour l'homme (allergie, réactions cutanées) ;
- des pertes économiques, notamment dans l'agriculture (perte de rendement et intoxication du bétail) et la forêt (concurrence pour la régénération naturelle) ;
- une augmentation des coûts pour l'entretien des espaces verts, des voies ferrées, des routes et des berges ;
- des dommages écologiques de diverses natures (concurrence au niveau des ressources, perturbation de la pollinisation, hybridation avec les populations indigènes, modification des facteurs écologiques et des fonctions des écosystèmes indigènes favorisant parfois d'autres espèces invasives et une banalisation du paysage, transmission des maladies et de parasites inconnus des espèces indigènes).

Tous les types de milieux (lisières, friches, rivages, milieux humides, champs, culture, forêts, prairies, milieux construits, eaux libres, éboulis, graviers) sont concernés par une potentielle colonisation par les plantes envahissantes. Les perturbations générées par les activités humaines (chantiers, nouveaux aménagements, terrains mis à nu) sont les lieux de prédilection d'infestation pour ces plantes du fait de leurs stratégies de propagation très efficaces.

Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme	80 %
Lisières, friches, broussailles	37 %
Rivages et lieux humides	31 %
Plantations, champs, cultures	27 %
Forêts	22 %
Pelouses, prairies	22 %
Milieux construits	20 %
Eaux libres	11 %
Milieux rocheux, éboulis, graviers	2 %

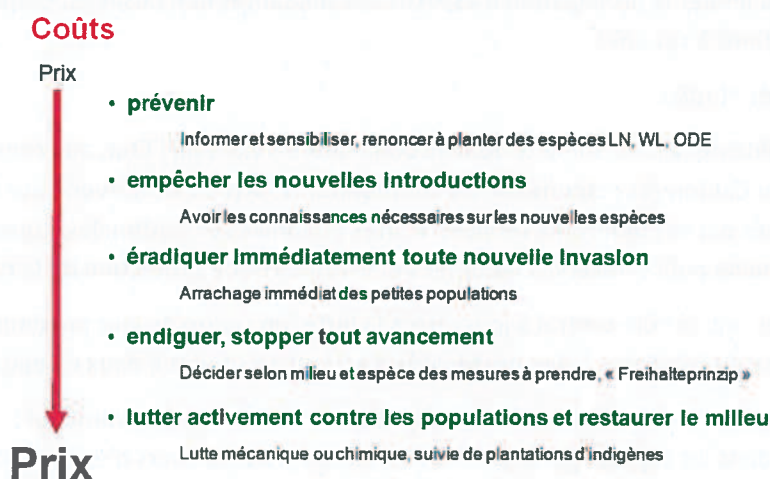
Pourcentage des plantes envahissantes de la liste noire suisse présentes par type de milieux
(Source : cours plantes envahissantes VD)

Les néophytes passent par une phase d'introduction, s'établissent puis se développent exponentiellement, ce qui mène à un constat d'invasion qui peut être très impressionnant ; une fois tous les milieux potentiels envahis, leur population se stabilise ; on se trouve alors dans une situation où leur éradication n'est plus envisageable et où les coûts induits pour la société deviennent considérables (Genève, stratégie et plan d'action 2012-2023).



Source : InfoFlora

Les coûts induits pour lutter contre les effets négatifs des espèces envahissantes sont en relation avec le degré d'infestation des espèces. Plus l'intervention se fait tôt (prévention, lutte contre de nouveaux foyers), moins les coûts seront importants.



Source : InfoFlora

3. Bases légales

L'usage et la lutte contre les plantes envahissantes sont réglementés par plusieurs lois et ordonnances fédérales (extrait InfoFlora en annexe 2). En général, un devoir de diligence est invoqué.

L'ordonnance sur la dissémination des organismes (ODE) est contraignante en définissant 11 plantes¹ qui ne doivent pas être utilisés directement dans l'environnement (interdiction de vente et de plantation, mais pas d'obligation d'éradication si déjà présent). Les terres contaminées par ces 11

¹ Ambroisie à feuilles d'armoise, ambroisie élevée, Orpin de Helms, Elodée de Nuttall, Berce du Caucase, berce de Mantegazzi, Hydrocotyle fausse-renoncule, Impatiente glanduleuse, Jussies sud-américaines, Renouées asiatiques, hybrides incl., Sumac, Sénéçon du Cap, Solidages américains, verges d'or américaines, hybrides incl.

espèces doivent être valorisées sur place ou éliminées de manière à exclure toute propagation. Cependant, chaque espèce dont on connaît le potentiel de causer des dommages ou d'être envahissant tombe sous le devoir de diligence, d'autocontrôle et d'information de l'acquéreur. Ainsi, toutes les espèces de la Liste Noire (état mars 2013) et de la Watch-List (état mars 2013) sont donc concernées par l'ODE. L'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV (RS 916.20)) considère l'ambroisie à feuilles d'armoise comme une mauvaise herbe particulièrement dangereuse. L'annonce des foyers auprès du canton et la lutte sont obligatoires.

Par ailleurs, dès 2014, la nouvelle politique agricole ordonne l'exclusion de la surface agricole utile, des surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes problématiques telles que le rumex, le chardon des champs, la folle avoine, le chiendent, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes (OTerm (910.91)). De même, l'ordonnance sur les paiements directs détermine comme conditions aux contributions pour le niveau qualité, la lutte contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes (OPD (814.81)).

Règlement cantonal

Dans le canton de Vaud, le Règlement concernant la protection des plantes (RPF) détermine que le canton veille à limiter la propagation d'espèces envahissantes non désirées, et qu'il émet des recommandations à cet effet.

Responsabilités et rôles

La responsabilité de la lutte sur le terrain incombe aux services de l'Etat, aux communes et aux particuliers. Le Canton est responsable de coordonner la lutte et d'intervenir sur le terrain dans les territoires gérés par ses différents services: routes nationales et cantonales, cours d'eau corrigés, forêts du domaine public, réserves naturelles et inventaires de protection de la nature.

Les communes ont un rôle central à jouer dans la lutte, en raison de leur proximité avec la population et leur maîtrise du territoire. Leurs possibilités d'actions se situent à deux niveaux:

- prévention et information de la population et du personnel communal ;
- lutte dans les espaces gérés par les communes (routes, cours d'eau non corrigés, espaces verts, propriétés communales).

4. Stratégie vaudoise de lutte contre les envahissantes

Le canton de Vaud a identifié 12 espèces exotiques envahissantes prioritaires pour le Canton (annexe 3). La Division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV) met actuellement à jour des fiches concernant ces 12 espèces envahissantes prioritaires en matière de lutte. Une aide à la décision pour les différents domaines et acteurs est en préparation.

5. Stratégie de gestion des plantes envahissantes de la Ville de Lausanne

5.1. Principes généraux

La Ville de Lausanne concentre ses actions de lutte et de prévention sur les 12 espèces prioritaires définies par le Canton, à laquelle est ajoutée la vergerette annuelle « Erigeron annuum » qui a envahi

récemment les surfaces enherbées extensives (annexe 3). Elle se base sur les fiches cantonales pour déterminer les moyens de lutte par espèce.

La Ville de Lausanne collabore et se coordonne stratégiquement et opérationnellement avec toutes institutions concernées telles que le Service cantonal des routes, la Direction générale de l'environnement (DGE Eaux, Biodiversité, Forêts), Pro Natura, les CFF, le Service d'agriculture (SAGR), les communes limitrophes, etc. dans le but d'accroître l'efficacité et la cohérence des actions.

La stratégie de gestion des plantes envahissantes de la Ville de Lausanne distingue 3 domaines d'intervention :

- mesures réglementaires
- mesures de prévention
- mesures de lutte sur les espaces verts publics ou privés communaux

5.2. Mesures réglementaires

La Ville de Lausanne vise à prévenir les coûts liés à la lutte contre les plantes envahissantes. De ce fait, des mesures visant à proscrire la plantation de plantes envahissantes de la liste noire suisse² sur le territoire communal seront proposées dans le cadre de la prochaine révision du règlement du plan général d'affectation (RPGA).

Dans l'attente, une interdiction de plantation d'espèces de la liste noire suisse sur domaine public et privé communal se concrétise d'une part par une interdiction de plantation sur le domaine public à travers une directive interne ; d'autre part systématiquement à travers les PPA/PQ, DDP, bien-plaire et baux par l'ajout de conditions particulières ou clauses adaptées à l'outil réglementaire.

5.3. Mesures de prévention

La Ville de Lausanne cherche à prévenir les coûts liés à la lutte contre les plantes envahissantes en influençant les acteurs qui de par leur action ou les conseils qu'ils promulguent peuvent avoir un impact sur cette problématique.

5.3.1. Prévention dans le domaine de la construction et des chantiers

La création de surfaces de terre nue offre des zones de développement très favorables aux plantes envahissantes. Le déplacement de tas de terre contaminés contribue à leur dissémination. De ce fait, toute notice ou étude d'impact sur l'environnement liée à un projet de développement urbanistique ou structurel doit prendre en compte cette problématique et préconiser des mesures de suivi de chantier et de contrôle les premières années après la fin des travaux.

La Ville de Lausanne établit au minimum des recommandations générales en matière de chantiers et de travaux en lien avec les plantes envahissantes. Elle édit des mesures de prévention en matière de couverture de sols mis à nu ou écorchés et dépôts non couverts, transport de terre et de déchets

² La « liste noire suisse des espèces envahissantes » répertorie les espèces identifiées comme envahissantes par Infoflora, le centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse.

contaminés par des néophytes, évacuation des terres contaminées, nettoyage minutieux des machines, élimination des matières aspirées.

Suite aux délivrances de permis de construire, un flyer d'information sur la problématique des plantes envahissantes est envoyé aux propriétaires de projets touchant à des espaces verts (construction, démolition/reconstruction, agrandissement).

5.3.2. Prévention dans le domaine des professionnels du paysagisme

La Ville de Lausanne cherche à sensibiliser les professionnels du paysagisme (entreprises de paysagistes-horticulteurs, vendeurs de plantes (garden centres)) du paysage lausannois et alentours afin de limiter les nouvelles plantations d'espèces envahissantes sur le territoire communal, ainsi que les implantations involontaires par le biais de machines ou d'apport de terres infestées. Dans le même temps, elle promeut les espèces et écotypes indigènes pour leur intérêt pour la biodiversité locale.

Elle le fait à travers diverses mesures : matériel information, envoi de courrier ciblé, cours de sensibilisation, etc.

5.3.3. Prévention auprès des propriétaires, gérants ou bénéficiaires de jardins et espaces verts privés

La Ville de Lausanne cherche à sensibiliser les propriétaires ou gérants d'espaces verts privés afin de limiter les nouvelles plantations d'espèces envahissantes et faire diminuer les populations d'espèces envahissantes déjà présentes. Dans le même temps, elle promeut les espèces et écotypes indigènes pour leur intérêt pour la biodiversité locale.

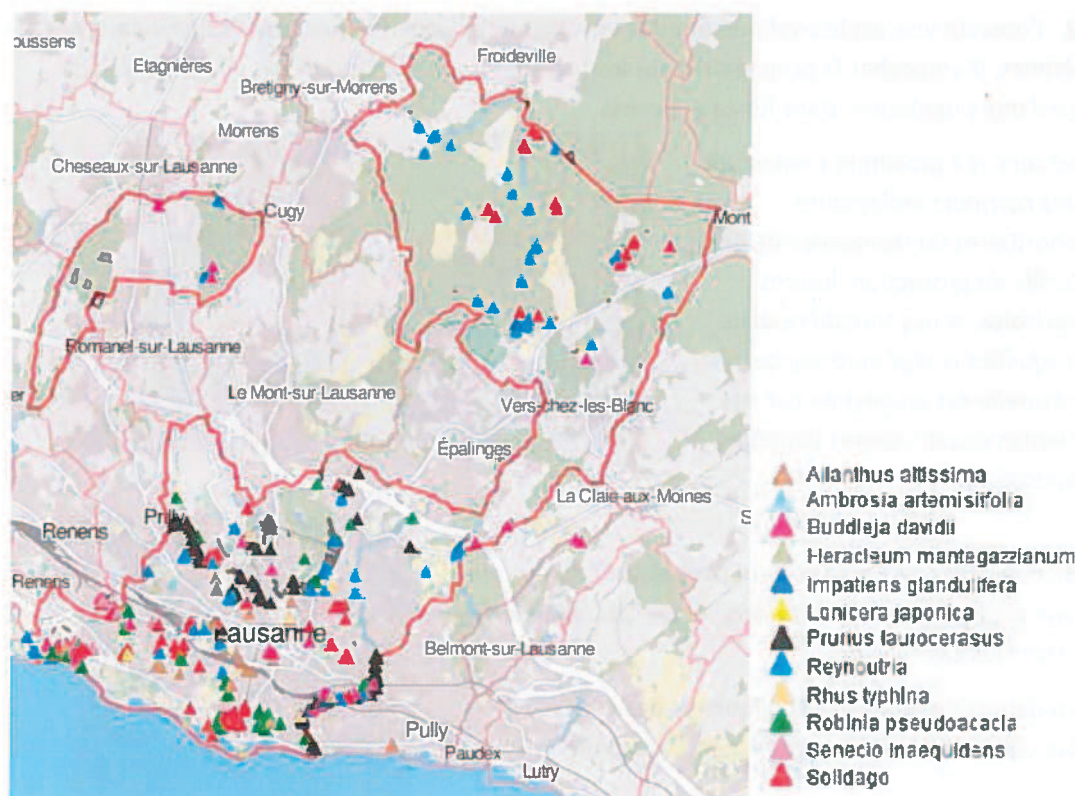
Elle le fait à travers diverses mesures : matériel information, cours de sensibilisation, invitation à des journées d'action sur le terrain, expositions, stands d'information lors de manifestations diverses.

Lorsqu'une situation problématique est détectée sur un terrain privé, le propriétaire ou le gérant est informé - par courrier ou par contact direct selon la gravité de la situation - et invité à intervenir.

Lors de l'utilisation de l'espace public par des privés (location de parcelles dans les plantages ou entretien d'espaces verts), les contrats stipulent formellement l'interdiction de planter des espèces envahissantes.

5.4. Mesures de lutte sur les espaces verts publics ou privés communaux

Un inventaire des surfaces communales entretenues par le Service des parcs et domaines donne un aperçu limité de la situation réelle sur l'entier de la Ville. Il ressort que les 13 espèces envahissantes prioritaires sont présentes. Dans le périmètre urbain, les cours d'eau et la forêt les encadrant sont particulièrement affectés. En forêt, le principal impact est la concurrence à la régénération naturelle des forêts préconisée par le Canton.



La stratégie de lutte sur le terrain établit trois niveaux de priorité qui se base sur trois facteurs :

- risques sanitaires pour la population, selon la proximité aux lieux de vie ;
- intérêt biologique d'une zone, soit dommage potentiel des plantes envahissantes sur la flore indigène et donc la biodiversité ;
- niveau d'envahissement d'une espèce dans un lieu précis, selon le principe qu'une intervention à un niveau d'infestation précoce est la plus efficace.

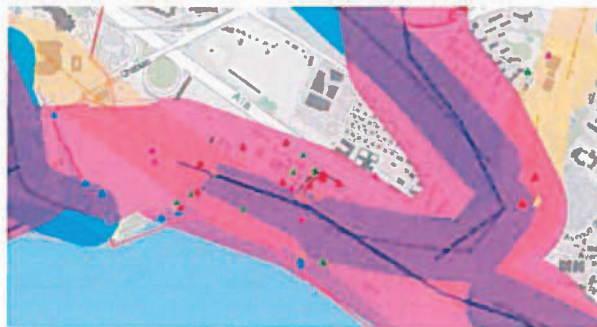
Priorité 1 : l'objectif visé est l'éradication, soit l'élimination complète de l'espèce dans une zone déterminée. Dans les cas suivants :

- plantes envahissantes dans et à proximité immédiate des zones stratégiques (zones nodales) du réseau écologique ;
- plantes isolées ou petites populations de plantes envahissantes isolées dans des zones non contaminées, ceci pour toutes les plantes de la liste noire ;
- réserves forestières, OBI, Objets RTP (7 lisières), îlots de sénescence ;
- ambrosie (+obligation de signaler tout foyer au Canton) ;
- berce du Caucase dans les lieux fréquentés par le public ;
- prairies ou pâtures annoncées comme surface agricole utile ou recevant des paiements directs pour le niveau qualité. Dans ce cas particulier, le rumex et le chardon des champs sont également à éradiquer (OPD 814.81).



Priorité 2 : l'objectif visé est le confinement des envahissantes, afin de maintenir l'espèce dans des limites définies, d'empêcher la propagation sur les territoires voisins, de ralentir, voire stopper, la croissance d'une population. Dans les cas suivants :

- au sein et à proximité immédiate des corridors biologiques prioritaires du réseau écologique ;
- forêts de protection, lisières agricoles, zones forestière dans lesquelles la régénérescence naturelle est empêchée par des plantes envahissantes (laurelles, buddleia).



Priorité 3 : l'objectif visé est le contrôle des envahissantes afin d'éviter une augmentation de la densité et de l'abondance de l'espèce. Dans les cas suivants :

- en dehors des zones stratégiques et des corridors biologiques prioritaires du réseau écologique.



5.5. Mise en œuvre et suivi

Le Service des parcs et domaines, par son équipe nature, est garant et de la présente stratégie et coordonne sa mise en œuvre. Il en assure le suivi et rédige pour ce faire, un rapport annuel des actions entreprises et des résultats obtenus.

Il se tient par ailleurs à disposition des services, leurs partenaires et interlocuteurs pour les informer et les conseiller.

5.5.1. Des mesures réglementaires

Le Service des parcs et domaines est responsable de transmettre aux services concernés les modèles d'articles ou de conditions particulières adaptées à chaque type de contrat ou règlement. Les services concernés sont responsables de l'intégration systématique de ces articles ou conditions particulières dans les contrats ou règlements qu'ils élaborent. Le SPADOM s'en assure lors des consultations internes.

Les contrôles de l'application de l'interdiction de planter des plantes envahissantes seront réalisés pour les PPA/PQ et DDP et pour le PGA, une fois celui-ci révisé, par l'unité « arbres et permis de construire » du SPADOM lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

5.5.2. Des mesures préventives

Le Service des parcs et domaines, par l'intermédiaire de son équipe nature, planifie et pilote les mesures de prévention de manière concertée avec les services concernés et/ou d'éventuels partenaires. Il dresse un bilan annuel des mesures entreprises et de leur réussite.

5.5.3. Des mesures de lutte sur les espaces verts publics ou privés communaux

La Ville de Lausanne se dirige vers un entretien des espaces verts exempt de produits chimiques. De ce fait, tout autre moyen de lutte sera toujours préféré à l'usage de produits chimiques. Toutefois, à partir d'un certain niveau d'envahissement, dans des conditions particulières et dans le respect de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques³ (annexe 2.5 article 3 de l'ORRChim 814.812), un traitement chimique peut s'avérer le moyen le plus adéquat et être réalisé.

Sur les espaces verts publics, la gestion se réalise par les équipes du SPADOM. Pour des zones dans lesquelles la lutte dépasse les ressources qu'elles sont en mesure d'assigner, elles peuvent faire appel à des équipes liées à des programmes d'occupation ou d'intégration sociales ou professionnelles (p.ex., projet ETSL « Diverscité », Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)), ou encore à des bénévoles sous un encadrement adéquat, p.ex. dans le cadre de journées d'action. Les actions de lutte se trouvant en limite de communes sont coordonnées avec les communes limitrophes.

L'inventaire et la carte des plantes envahissantes sont mis à jour de manière bisannuelle. Un suivi de l'impact et de l'efficacité de la gestion des plantes envahissantes est réalisé bi-annuellement sur base du temps investi, en relation avec les résultats du terrain (inventaire). Il doit permettre de montrer que la présente stratégie est gagnante (diminution de l'effort de lutte après un certain nombre d'année).

Sur les espaces verts privés communaux non gérés par SPADOM, le besoin d'intervention est identifié par des notices ou études d'impact sur l'environnement (dans le cas de projets de développement urbanistique ou structurel) ou identifié par SPADOM. Les interventions nécessaires se réalisent par des entreprises privées, à charge du propriétaire. SPADOM offre un appui technique pour la réalisation des mesures de lutte et pour le suivi. Il dresse un inventaire annuel des emplacements et actions réalisées.

³ La loi interdit l'usage des herbicides dans :

- les réserves naturelles, les roselières et les marais,
- les haies, les bosquets et en forêt, ainsi que sur une bande de 3m de large le long de ceux-ci,
- les eaux de surface et sur une bande de 3m le long de celles-ci,
- les zones de protection des eaux S1.

Les herbicides sont également interdits sur :

- les places d'entreposage,
- les places de parc et leurs abords,
- les routes, les chemins, de même que sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

L'usage de ces produits est réglementé dans :

- les zones de protection des eaux S2, les zones d'alimentation Zu et Zo.

Lorsqu'il est impossible de combattre efficacement les plantes posant des problèmes par des mesures autres que les herbicides, un traitement plante par plante est exceptionnellement autorisé dans les endroits suivants :

- les haies, les bosquets, ainsi que sur une bande de 3m de large le long de ceux-ci,
- les pâturages boisés,
- le long des routes nationales et cantonales,
- les talus et les bandes de verdure le long des routes et chemins.